



## Conseil Communautaire du 12 juillet 2023

### Délibération n°2023-76

**Thème : Mobilité**

**Objet : Convention relative au Transport scolaire de Névache.**

**Pôle : Compétitivité et Attractivité**

**Thème :  
Mobilité**

**Objet :  
Convention relative au  
Transport scolaire de  
Névache**

**Pôle :  
Compétitivité et  
Attractivité**

Nombre de conseillers  
En exercice : 36  
Présents : 22

Nombre de pouvoirs :  
10

Le 12 juillet 2023 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 5 juillet 2023 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

**Étaient présents :**

Arnaud MURGIA, Catherine VALDENNAIRE, Eric PEYTHIEU, Claire BARNÉOUD, Richard NUSSBAUM, Christian JULLIEN, Jean-Marc CHIAPPONI, Elisa FAURE, Patrick MICHEL, Thomas SCHWARZ, Francine DAERDEN, Jean-Franck VIOUJAS, Jean-Pierre PIC, Jean-Marie REY, Muriel PAYAN, Claudine CHRETIEN, Vincent FAUBERT, Catherine BLANCHARD, Marine MICHEL, Emeric SALLE, Gilles PERLI, Olivier FONS.

**Étaient représentés :**

Emilie DESMOULINS-GENOUX ayant donné pouvoir à Elisa FAURE  
Annie ASTIER-CONVERSET ayant donné pouvoir à Marine MICHEL  
André MARTIN ayant donné pouvoir à Richard NUSSBAUM  
Michèle SKRIPNIKOFF ayant donné pouvoir à Claire BARNÉOUD  
Maryse XAUSA FRANÇOIS ayant donné pouvoir à Catherine VALDENNAIRE  
Guy HERMITTE ayant donné pouvoir à Arnaud MURGIA  
Pierre LEROY ayant donné pouvoir à Claudine CHRETIEN  
Corinne CHANFRAY ayant donné pouvoir à Jean-Marie REY  
Nicolas GALLIANO ayant donné pouvoir à Catherine BLANCHARD  
Thierry AIMARD ayant donné pouvoir à Vincent FAUBERT

**Absents :**

Gabriel LEON, Sébastien FINE, Jean-Pierre MASSON, Patricia ARNAUD.

**Secrétaire de séance :**

Marine MICHEL

**Rapporteur :** M. le Président

**Monsieur le Président ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,**

- VU** le Code des transports, et notamment L3111-9, relatif à la délégation de compétence du transport scolaire ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R1111-1 et L1111-8 du CGCT, relatifs à la délégation de compétence et aux modalités de rédaction de la convention ;
- VU** la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-202-12.19.00001 du 19 décembre 2022 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- VU** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 4 mai 2023 relatif au transfert des communes membres en direction de la Communauté de Communes du Briançonnais de la compétence « mobilité » ;
- VU** l'avis favorable du Bureau Exécutif du 29 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la commission Compétitivité et Attractivité du 4 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de Communes du Briançonnais est devenue Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) locale exerçant, à ce titre et dans les limites de sa compétence territoriale, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires auparavant détenue par les communes ;

**CONSIDÉRANT** que l'échelon communal apparaît le plus adapté au besoin du service transport scolaire sur le ressort territorial de la commune de Névache ;

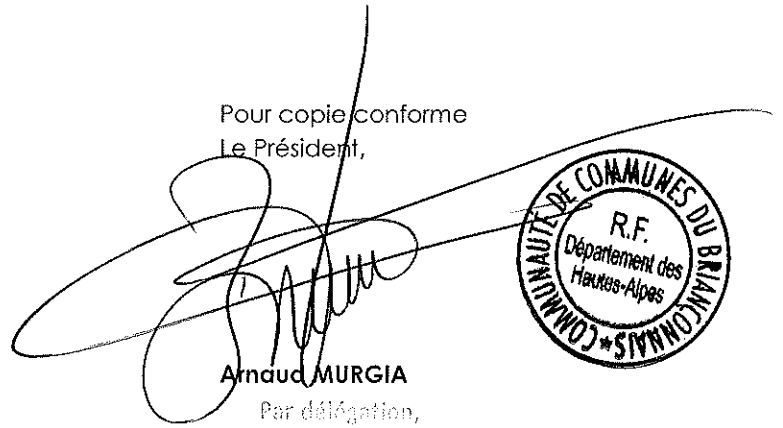
**CONSIDÉRANT** que les conditions posées par les dispositions des codes des transports et des collectivités territoriales pour la délégation de compétence du transport scolaire d'une communauté de communes AOM locale à l'une de ses communes sont respectées ;

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de délégation de la compétence transport scolaire avec la commune de Névache ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

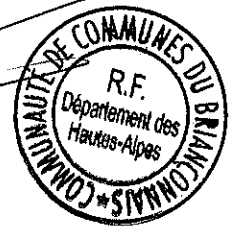
Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits

Pour copie conforme  
Le Président,



Arnaud MURGIA

Par délégation,  
Béatrice CHEVALIER  
Directrice Générale des Services



Date de publication : 21 JUL. 2023  
Date de Transmission en Préfecture : 21 JUL. 2023

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.

**AR Prefecture**

005-240500439-20230712-2023\_76-DE  
Reçu le 21/07/2023



AR Prefecture

005-240500439-20230712-2023\_76-DE  
Reçu le 21/07/2023



Névache  
Vallée de la Clarée  
& Vallée Étroite

# CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE POUR L'ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES SUR LA COMMUNE DE NEVACHE

La présente convention de délégation est conclue entre :

La **communauté de communes du Briançonnais**, représentée par M. Arnaud MURGIA agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°..... du Conseil Communautaire du 12 juillet 2023,

Ci-après désignée « *la CCB* »,

et

La **commune Névache**, représentée par Mme Claudine CHRETIEN agissant en qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 20230061 du Conseil municipal du 8 juin 2023.

Ci-après « *la Commune* », ou « *AO2* »

Conjointement dénommée « *les Parties* »

**Vu l'arrêté préfectoral n°05-202-12.19.00001** du 19 décembre 2022 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;

**Vu l'article L3111-1** du Code des transports

**Vu l'article L1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales** (CGCT) « Une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre une compétence dont elle est attributaire. Les compétences déléguées en application de l'alinéa précédent sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante. Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'Etat.»

**Vu l'article L3111-9 du Code des transports** « Si elles n'ont pas décidé de la prendre en charge elles-mêmes, la Commune ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peuvent confier par convention, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement ou des associations de parents d'élèves et des associations familiales. »

**Vu l'article R1111-1 du CGCT** disposant que : « La convention prévue à l'article L. 1111-8 (...) détermine la ou les compétences déléguée(s), fixe la durée de la délégation de compétence ainsi que les modalités de son renouvellement, définit les objectifs à atteindre et les modalités de contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Elle fixe des indicateurs de suivi correspondant aux objectifs à atteindre. Elle détermine également le cadre financier dans lequel s'exerce la délégation, les moyens de fonctionnement et les services éventuellement mis à la disposition de l'autorité délégataire ainsi que les conditions dans lesquelles des personnels de l'autorité délégante peuvent être mis à disposition de l'autorité délégataire ou détachés auprès d'elle. La convention prévoit, le cas échéant, les modalités de sa résiliation anticipée. Elle est approuvée par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui y sont parties. »

Vu le règlement intérieur des transports scolaires de la CCB

#### **Exposé du contexte :**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la Communauté de communes du Briançonnais (CCB) est devenue Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) locale exerçant, à ce titre et dans les limites de sa compétence territoriale, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires auparavant détenue par la région. Or, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023, la CCB organisera sur son ressort territorial les services réalisés auparavant par la Région SUD PACA.

En application des articles L. 1111-8 du CGCT et L. 3111-9 du Code des transports visés ci-dessus, la commune accepte que lui soit déléguée la compétence relative à l'organisation et au fonctionnement des services de transports scolaires.

La commune interviendra au titre d'Autorité Organisatrice de second rang (AO2) pour l'exercice de la compétence relative au service du transport scolaire dans les conditions fixées par la présente convention.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

## 1. OBJET DE LA CONVENTION ET NATURE DES PRESTATIONS

La présente convention a pour objet de définir, conformément aux articles L. 1111-8 et R. 1111-1 du Code général des collectivités territoriales, les modalités de mise en œuvre de la délégation de la compétence relative au service du transport scolaire de la CCB au profit de la commune de Névache sur le territoire de cette dernière.

La présente convention détermine les rôles respectifs de la CCB et de l'AO2 pour les transports scolaires relevant de la compétence de la CCB et domiciliés sur le territoire de la Commune.

## 2. MODALITES D'EXPLOITATION DES SERVICES

L'AO2 peut choisir d'exécuter les services délégués en régie ou confier l'exécution à un prestataire de son choix dans les conditions prévues par la présente convention.

En tout état de cause, l'AO2 s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de transport de personnes en particulier l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes (JORF 5 septembre 1982) modifié.

## 3. CONSISTANCE DES SERVICES

Le tracé des lignes, la liste des établissements scolaires desservis, les points de prise en charge des usagers, les jours de fonctionnement, la fréquence, les tarifs et les horaires sont fixés en Annexe 1 à la présente convention.

Toute modification de la consistance des services délégués devra être validée par la CCB et faire l'objet d'un avenant à la présente convention préalablement à sa mise en œuvre.

Il est rappelé que la CCB n'organise pas les transports périscolaires (déplacement des écoles, transport du midi, ...).

## 4. DEFINITION DES ATTRIBUTIONS DE L'AO2

### 4.1. RESPONSABILITE

#### 4.1.1. Responsabilité de la CCB

- le contrôle de la bonne exécution des services objets de la présente convention ;

#### 4.1.2. Responsabilité de la commune

- L'exécution des services objet de la présente convention ;
- L'organisation technique des services ;
- La gestion de la communication concernant l'opération ;
- Le bilan des effectifs à chaque rentrée de septembre.

La commune de Névache sera l'interlocuteur des éventuels prestataires des contrats visés par la présente convention et l'interlocuteur des usagers.

### 4.2. FIXATION DES TARIFS

L'AO2 détermine librement la politique tarifaire applicable sur les services délégués.

### 4.3. GESTION DES MARCHES

Le cas échéant, l'AO2 s'engage à assurer la préparation, la passation et l'exécution de tous contrats nécessaires à l'exercice de la compétence qui lui est déléguée dans le respect du

droit de la commande publique applicable, et à transmettre les pièces en cours de validité à la CCB.

L'AO2 commande les prestations et en assure le suivi et la bonne exécution aux plans administratif, technique et sécuritaire.

L'AO2 assure enfin l'exécution administrative et financière des contrats et procède au paiement des prestataires suite à la vérification du service fait.

#### 4.4. SECURITE

L'AO2 est responsable de l'application du règlement intérieur des transports scolaires de la communauté de communes.

L'AO2 s'assurera de la présence d'un accompagnateur dans le ou les cars assurant le service, dès lors qu'au moins un enfant, âgé de 3 ans révolus à 5 ans, non accompagné d'un parent, est transporté dans un véhicule de plus de 8 places.

L'itinéraire est établi dans un souci permanent de recherche de sécurité routière optimale, notamment en ce qui concerne les points d'arrêt et le choix des voiries empruntées.

Il est rappelé que l'accès ou la descente des véhicules de transport est strictement limité au seul point d'arrêt dûment répertoriés dans le descriptif des services annexés à la présente convention ou dument utilisés ultérieurement.

Lorsqu'un accident corporel ou matériel impliquant le(s) véhicule(s) affecté(s) au service intervient, la commune en avertit au plus tôt la CCB et les autorités locales compétentes. Elle doit ensuite transmettre à la CCB un compte-rendu écrit de l'accident.

Par ailleurs, il revient à la commune de prendre toutes les mesures nécessaires en cas de situations d'urgence pouvant nuire à la sécurité des services de transport.

#### 4.5. GESTION DES VEHICULES ET DU PERSONNEL DE TRANSPORT

##### 4.5.1. Capacité des véhicules

La capacité du ou des véhicules doit être compatible avec le nombre d'usagers utilisant régulièrement la ligne afin que ceux-ci soient transportés assis. De manière à être en mesure de gérer une augmentation occasionnelle de la fréquentation, dans les limites de la réglementation en vigueur. L'AO2 veillera à ce que les véhicules soient équipés pour le transport des usagers debout à titre exceptionnel.

L'AO2 transmet à la CCB une liste à jour des élèves transportés sur chaque circuit.

##### 4.5.2. Age des véhicules

L'âge des véhicules, compté à partir de la date d'immatriculation, ne doit pas excéder :

- 25 ans pour les véhicules de plus de 9 places,
- 15 ans pour les véhicules de 1 à 8 places hors conducteur.

##### 4.5.3. Equipement des véhicules

Chaque véhicule doit être équipé des éléments de base suivants :

- Equipements pneumatiques et accessoires adaptés aux conditions hivernales,
- Espace interne d'affichage d'itinéraire et des horaires de la ligne,
- Appareil de téléphonie mobile permettant des communications avec le conducteur,
- Dispositif d'affichage externe du numéro de la ligne et des destinations du service.

#### 4.5.4. Entretien des véhicules

L'AO2 doit veiller au maintien des véhicules en état de fonctionnement et de propreté (à l'intérieur et à l'extérieur), et l'ensemble des équipements doit être constamment entretenu en état de marche dans les conditions de confort et de sécurité.

#### 4.5.5. Personnel de conduite

L'AO2 veille à disposer d'un personnel de conduite disposant des qualifications requises, et à ce qu'il bénéficie d'une formation continue qui porte notamment sur l'exercice de ses responsabilités et les relations avec les jeunes usagers.

L'AO2 s'assure également que les conducteurs présentent toutes les garanties de moralité et de sobriété et qu'ils exécutent leurs tâches en respectant l'usager.

### 4.6. RAPPORT D'ACTIVITE

La commune remettra à la CCB la liste nominative des élèves transportés à chaque rentrée de septembre. Ces éléments devront être transmis avant le 15 octobre de chaque année.

## 5. RESPONSABILITE - ASSURANCES

L'AO2, en sa qualité de responsable de l'organisation des transports, s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances destinées à garantir en responsabilité civile les activités exercées à ce titre et à couvrir les dommages pouvant en résulter, et justifier l'existence de ces polices. La CCB ne sera en aucun cas responsable des obligations de l'AO2 envers les tiers.

## 6. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an avec tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

La présente convention prend effet à compter de son approbation par délibération concordante des deux parties et sa transmission en préfecture.

Elle entrera en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties.

## 7. COUT DE LA PRESTATION

Une indemnité forfaitaire non révisable sera versée annuellement à la commune pour la réalisation dudit service.

Le montant de l'indemnité correspondra au montant du transport scolaire de ladite commune retenu par le Conseil Communautaire dans la fixation des attributions de compensation définitives liées au transfert de la compétence « mobilité ».

Cette disposition entrera en application dès la mise en œuvre des attributions de compensation définitives liées au transfert de la compétence « mobilité ».

## 8. RESILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1 RESILIATION A LA DEMANDE DE L'UNE DES PARTIES

La notification de dénonciation devra être adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 9 mois avant la date de reconduction du contrat.

En cas de commun accord entre les Parties la convention pourra toutefois être résiliée dans un délai plus bref.

## 8.2 RESILIATION POUR FAUTE

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 5 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Les Parties se rapprocheront pour déterminer les conséquences financières de cette résiliation.

## 8.3 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

La convention peut également faire l'objet d'une résiliation pour motif d'intérêt général de la part des deux parties.

Les Parties se rapprocheront pour déterminer les conséquences financières de cette résiliation.

## 9. MODIFICATION

Les parties conviennent d'œuvrer à une stabilité du contenu des prestations déléguées.

Toute modification non substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Les éléments modifiés ne peuvent conduire à remettre en cause les objectifs fixés dans la convention initiale.

En cas de volonté de modification substantielle les parties se rencontreront pour en fixer le cadre et plus particulièrement les impacts financiers.

## 10. LITIGES

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec à trouver une solution amiable, tout litige pouvant résulter de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Marseille.

## 11. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 – Désignation des services faits par la commune

Fait à, .....le .....

Pour la **CCB**,

Pour la **Commune de Névache**,

M. Arnaud MURGIA, Président

Mme Claudine CHRETIEN, Maire

# ANNEXE 1 – DESIGNATION DES SERVICES FAITS PAR LA COMMUNE

## DESCRIPTION DU SERVICE

La commune organise en régie 2 lignes de transport scolaire du matin et du soir pour l'école communale primaire et maternelle située rue Entre la Via, 05100 Névache.

## POLITIQUE TARIFAIRE

Le transport scolaire est payant à hauteur de 20€/an par enfant.

## PERIODE DE FONCTIONNEMENT

Période scolaire 1 A/R par jour

## PARCOURS ET ARRETS

Trajet 1 : Ville haute – ville basse – pied du col – salé – Ecole

Trajet 2 : Plampinet (pont à l'entrée) – Chèvrerie – Croix de mission – Ecole

## HORAIRES ET FREQUENCES

Trajet 1 :	Horaires ALLER	Horaires RETOUR
Ville haute	8h15	16 h 55
Ville basse	8h17	16 h 53
Pied du cros	8h20	16 h 50
Ecole	8h27	16 h 45

Trajet 2 :	Horaires ALLER	Horaires RETOUR
Plampinet (pont à l'entrée)	8h30	16 h 35
Chèvrerie	8H32	16 h 35
Croix de mission	8h40	16 h 30
Ecole	8h44	16 h 25

## CARACTERISTIQUES DU VEHICULE

Le véhicule utilisé par la commune est un Citroën JUMPY immatriculé GA 674 ZM comprenant 9 places assises avec le chauffeur.